

N° 427. — ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai et Rapa, pour l'exercice 1900.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 10 août 1899 réglant le mode d'administration des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai et Rapa ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai et Rapa, pour l'exercice 1900, constatées dans le compte, sont arrêtées, tant en titres émis qu'en paiements effectués, à la somme de. .... 131.362 40

Art. 2. Les crédits montant à. .... 168.101 »  
ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte de l'exercice 1900, sont ramenés à la somme de. .... 131.362 40  
d'où une réduction de. .... 36.738 60

Les crédits du budget du Service Local des Gambier, Tubuai, et Rapa se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de: *Cent-trente-un mille trois cent soixante-deux francs quarante centimes.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit des Gambier, Tubuai et Rapa, au titre de l'exercice 1900, sont arrêtés, tant en droits constatés qu'en recouvrements effectués, à la somme de. .... 133.500 96